

M. ...

Décision n° 2012-43 du 26 avril 2012

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3421-1 ;

Vu le décret n° 2010-1578 du 16 décembre 2010 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté les 8 et 9 novembre 2009 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 17 novembre 2010 ;

Vu le règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage adopté le 19 avril 2010 par l'Assemblée générale extraordinaire de la Fédération française motonautique ;

Vu le courrier daté du 10 mars 2009, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à la Fédération française motonautique ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 4 septembre 2011 lors du championnat de France « *Inshore* » de motonautique, effectué à Caen (Calvados), concernant M. ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 18 octobre 2011 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier daté du 20 janvier 2012 de la Fédération française motonautique, enregistré le 23 janvier 2012 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu le courrier électronique daté du 23 janvier 2012, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à la Fédération française motonautique ;

Vu le courrier daté du 26 janvier 2012 de la Fédération française motonautique, enregistré le 27 janvier 2012 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu le courrier daté du 13 février 2012, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... ;

Vu le courrier daté du 19 avril 2012 de M. ..., enregistré le 24 avril 2012 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre datée du 13 mars 2012, dont il a accusé réception le 15 mars 2012, ne s'étant pas présenté ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 26 avril 2012 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : – 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; – 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article – L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) Peut se prévaloir d'une déclaration d'usage, conformément aux dispositions de l'article L. 232-2 ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée. – La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française* » ;

Considérant que lors du championnat de France « *Inshore* » de motonautique, M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française motonautique, a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 4 septembre 2011 à Caen (Calvados) ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 18 octobre 2011, ont fait ressortir la présence d'acide-11-nor-delta-9-THC-9 carboxylique, métabolite du tétrahydrocannabinol, principe actif du cannabis, à une concentration estimée à 191 nanogrammes par millilitre ; que cette substance, qui appartient à la classe des cannabinoïdes, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2010-1578 du 16 décembre 2010 susvisé, qui la répertorie parmi les substances dites « *spécifiées* » ;

Considérant que par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 7 novembre 2011, M. ... a été informé par la Fédération française motonautique de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats des analyses effectuées par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;

Considérant que par une décision du 20 janvier 2012, l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération française motonautique a décidé d'infliger à M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut réformer, le cas échéant, les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 9 février 2012, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. ... ;

Sur la régularité de la décision fédérale du 20 janvier 2012

Considérant que lors de sa séance du 20 janvier 2012 précitée, au cours de laquelle il a été décidé d'infliger à M. ..., à titre principal, la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française motonautique, l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de cette fédération était composé de M. ..., de M. ... et de M. ... ;

Considérant toutefois, que les deux premiers alinéas de l'article R. 232-87 du code du sport disposent que : « *Les fédérations informent par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le président de l'Agence française de lutte contre le dopage de la composition des organes disciplinaires compétents pour statuer sur les infractions, commises par leurs licenciés, aux dispositions des articles L. 232-9, L. 232-10 et L. 232-17. (...) – Les membres des organes disciplinaires entrent en fonction à l'expiration d'un délai d'un mois après l'information de l'agence, sauf décision contraire motivée du président de l'Agence française de lutte contre le dopage, notifiée dans les mêmes formes. En cas d'urgence, le président de l'agence peut autoriser l'entrée en fonction d'un membre avant l'expiration du délai d'un mois* » ; que l'article 7 du règlement disciplinaire type des fédérations sportives agréées relatif à la lutte contre le dopage précise que : « *La durée du mandat des membres des organes disciplinaires est fixée à quatre ans (...)* » ;

Considérant, en l'espèce, que par une lettre recommandée datée du 10 mars 2009, les désignations de M. ... et de M. ..., en qualité de membres de l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération française motonautique, ont bien été validées par l'Agence française de lutte contre le dopage et sont entrées en vigueur à compter du 12 mars 2009 ; que les intéressés pouvaient, dès lors, valablement statuer sur le dossier de M. ... ; qu'en revanche, la candidature de M. ... n'avait pas été validée par l'Agence à la date de réunion de l'organe disciplinaire fédéral ; que, dès lors, ce dernier n'avait pas qualité pour siéger au sein de cet organe ; qu'ainsi, la décision fédérale du 20 janvier 2012 est illégale, comme ayant été prise par une autorité irrégulièrement composée ;

#### Sur le fond

Considérant que par application de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ;

Considérant que M. ... a reconnu, au cours de la procédure fédérale, avoir absorbé du cannabis une semaine avant le contrôle antidopage dont il a fait l'objet ; qu'il a précisé que cette consommation exceptionnelle s'était inscrite dans un contexte festif, présentant ses excuses pour son comportement ;

Considérant qu'en dehors du cas où est apportée la preuve de l'absence de responsabilité du sportif, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées, l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement urinaire, de l'une des substances mentionnées dans la liste annexée au décret du 16 décembre 2010 susvisé ; qu'aux termes de cette annexe, l'utilisation de cannabis est strictement interdite ;

Considérant, par ailleurs, qu'il convient de rappeler à M. ... que l'usage de cannabis est non seulement interdit en matière sportive, mais est également réprimé pénalement ;

Considérant, en outre, que le comportement prohibé par l'article L. 232-9 du code du sport consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;

Considérant, en l'espèce, que le rapport d'analyse du 18 octobre 2011 du Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage a mentionné la présence du principe actif du cannabis ; que cette substance est référencée parmi les cannabinoïdes de la classe S8 sur la liste annexée au décret du 16 décembre 2010 susvisé ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, M. ... a bien commis l'infraction définie par l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la prise de ce produit a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;

Considérant, enfin, que les explications fournies par M. ... selon lesquelles il aurait consommé du cannabis environ une semaine avant le contrôle antidopage dont il a fait l'objet lors de l'épreuve précitée, ne sauraient justifier à elles seules qu'une concentration de cette substance, plus de douze fois supérieure au seuil de détection fixé à 15 nanogrammes par millilitre, ait été retrouvée dans l'échantillon de ses urines prélevées le 4 septembre 2011 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de M. ... sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; qu'au vu de l'ensemble des circonstances ci-dessus mentionnées, eu égard notamment à la nature et à la concentration élevée de la substance détectée ainsi qu'à la particulière dangerosité que représente, pour la sécurité des personnes, la conduite d'un véhicule nautique à moteur après avoir fait usage de cannabis, il y a lieu de lui infliger une sanction d'interdiction de participer à toute compétition ou manifestation sportive organisée ou autorisée par la Fédération française motonautique pour une durée de deux ans ;

Décide :

Article 1<sup>er</sup> – La décision prise le 20 janvier 2012 par l'organe disciplinaire de d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération française motonautique à l'encontre de M. ... est annulée.

Article 2 – Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française motonautique.

Article 3 – En vertu du premier alinéa de l'article R. 232-98 du code du sport, déduction sera faite de la période déjà purgée par M. ... en application de la sanction prise à son encontre le 20 janvier 2012 par l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la Fédération française motonautique, nonobstant l'annulation de cette décision.

Article 4 – Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la Fédération française motonautique d'annuler les résultats individuels obtenus par M. ... le 4 septembre 2011, lors du championnat de France « *Inshore* » de motonautique, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

Article 5 – Un résumé de la présente décision sera publié au « *Bulletin officiel* » du ministère des Sports et dans « *La lettre motonautique* », publication de la Fédération française motonautique.

Article 6 – La présente décision sera notifiée à M. ..., au Ministre des Sports et à la Fédération française motonautique. Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage et à l'Union internationale motonautique (UIM).

*Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*